

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSAUTO COYECQUES

18 rue des cagniers
62560 Coyecques

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CASSAUTO_Coyecques_0007001658\2_Inspections\2026 05 26 Rec APMD REP FF
Code AIOT : 0007001658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement CASSAUTO COYECQUES implanté 18 rue des Cagniers 62560 Coyecques. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans la suite de l'action nationale 2025 "Trafic illégal de déchets" pour les centres VHU. Elle a consisté en la vérification des dispositions relatives à la REP VHU ainsi qu'à la traçabilité des déchets dangereux. L'action nationale déclinée en région Hauts de France s'est enrichie d'autres thématiques, à savoir les dispositions relatives aux fluides frigorigènes. La visite réalisée en 2025 a fait apparaître des non conformité.

Par arrêté préfectoral du 01/10/2025, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions des articles L541-10-26, R543-78, et R543-106 du code de l'environnement ainsi que de l'article 7 du cahier des charges, annexe 1 de l'arrêté préfectoral du site du 11/05/2011.

Cette nouvelle visite fait notamment office de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSAUTO COYECQUES
- 18 rue des Cagniers 62560 Coyecques
- Code AIOT : 0007001658
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASSAUTO COYECQUES exploite une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sous le numéro d'agrément PR 62 0000 40 D. L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 valant agrément, renouvelé le 28/11/2017.

Le nombre de V.H.U. admissibles annuellement sur l'installation a été porté à 400 unités par arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2019.

L'installation occupe un terrain de 3,5 hectares environ, à l'entrée duquel sont implantés trois bâtiments d'environ 450 m² chacun, qui accueillent respectivement le magasin et les bureaux (hangar n°1), les stocks de pièces démontées (hangar n°2) et l'installation de dépollution (hangar n°3).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	respect du cahier des charges	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisati	AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	on		
2	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Cahier des charges	AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 01/10/2025.

L'examen de l'audit annuel a révélé d'autres non conformités.

Certaines sont confirmées par la visite d'inspection et donnent lieu à un nouveau projet de mise en demeure.

Certains points ne pourront être récolés qu'avec la prochaine déclaration annuelle de l'exploitant à l'ADEME- SYDEREP (fin de déclaration 31/03/n+1 pour l'année n).

Le délai de mise en conformité proposé dans le présent rapport est contraint en mois par l'outil de rédaction. Il convient de proposer un délai de mise en conformité au 31/12/2026, avec la déclaration ADEME pour justificatif au 31/03/2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : <u>Article L. 541-10-26 du CE</u> I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats :

Par courriel du 11/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection son attestation de centre VHU sous contrat avec l'éco organisme Recycler Mon Véhicule, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est fixé au 8 rue Germain Soufflot - Immeuble le Sésame, 78180 Montigny-le-Bretonneux. L'organisme atteste que : la société CASSAUTO COYECQUES, située 18 RUE DES CAGNIERS 62560 COYECQUES et enregistrée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 479319212 est liée à Recycler Mon Véhicule par un contrat Recycleur Référencé RMV000004d8. L'inspection a vérifié le bon référencement de l'installation sur le site de l'éco-organisme.

L'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'article L. 541-10-26 du CE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R543-78 du CE

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant était en attente de recevoir son attestation de capacité. Par courriel du 01 juin 2026, l'exploitant a transmis son attestation à l'inspection pour la Catégorie V-VHU : Récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage.

L'attestation n° 5077192 est délivrée par le Bureau Veritas Certification, à compter du 01/06/2026, jusqu'au 31/05/2031.

L'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'article R543-78 du CE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : <u>Article R. 543-106 du CE</u> L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : Par courriel du 11/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation d'aptitude de catégorie V de son collaborateur, datée du 20/10/2025 et délivrée par Mobipolis (formation dans les services de l'automobile). L'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'article R. 543-106 du CE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Cahier des charges

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de conformité
Prescription contrôlée : <u>Article 7 de l'Annexe Cahier des charges de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2011</u> Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. (...) Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Pas-de-calais.
Constats : Le titulaire a fait procéder le 30/10/2025 par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges, en ce sens l'exploitant répond à la prescription.

Les résultats de cette vérification sont transmis à l'inspection par courriel du 11/02/2026
Le rapport d'audit établi par le Bureau Veritas relève 14 non conformités au cahier des charges.
Les non conformités sont détaillées au point de contrôle n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : respect du cahier des charges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, résultat d'audit

Prescription contrôlée :

La Société SARL CASSAUTO COYECQUES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Extrait du cahier des charges

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : (...)

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; (...)

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; (...)

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; (...)

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers (...)

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Comme vu au point de contrôle n°4, l'exploitant a fait procéder en octobre 2025, à l'audit de conformité portant sur ses obligations mentionnées au cahier des charges.

Cet audit mené par le Bureau Veritas a mis au jour des non conformités aux points 1, 2, 5, 6, 10, 11, 12, 14 et 15 du cahier des charges. Ces points sont repris dans la prescription ci-dessus. Certaines non conformités sont l'objet de l'arrêté de mise en demeure vu dans les points de contrôles précédant, d'autres ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Enfin, certains points restent non conformes. Les constats ci dessous laissent apparaître en gras les points qui restent non conformes ;

1°L'exploitant indique qu'il retire des VHU les composants susceptibles d'exploser.

L'exploitant indique qu'il ne retire pas les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), ni les composants recensés comme contenant du mercure car il n'a pas connaissance des modèles de véhicules pouvant contenir ces substances. Il va prendre attache auprès de son éco organisme Recycler Mon véhicule.

2° Avant l'audit du Bureau Veritas, en octobre 2025, l'exploitant laissait le verre sur les VHU. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il commence à extraire le verre, cependant il indique que le verre est retiré par centre VHU Broyeur, pour lequel il est en attente d'un justificatif de ces taux de performances.

5° L'exploitant du centre VHU a saisi sa déclaration annuelle prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement sur le site SYDEREP (Système déclaratif des filières REP) de l'ADEME. Un courriel du site, valant récépissé de déclaration lui est remis le 31/03/2026. L'exploitant a transféré ce récépissé à l'inspection, le jour de la visite.

6° Les performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage du centre VHU sont désormais connues depuis la déclaration faite au point 5 ci-dessus. Elles sont disponibles et tenues à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels le centre VHU collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer. Les taux de performances sont présentés à l'inspection et transférés par courriel. Il s'agit de taux provisoires issus de la déclaration SYDEREP, en attente de certification par l'ADEME.

10° Lors de l'audit certains véhicules non dépollués sont stockés en dehors de la zone dédiée. Lors de l'inspection, l'ensemble des VHU non dépollués sont stockés sur la plateforme étanche, prévue à cet effet et dont les eaux sont recueillies dans un décanteur déshuileur. L'exploitant indique qu'il refuse tout nouveau VHU si la plateforme dédiée n'est pas en capacité de les accueillir. Le démontage des moteurs et pièces détachées se fait dans l'atelier. Lors de l'audit, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier sa gestion des eaux issues de la plateforme de stockage des VHU non dépollués. Lors de sa visite l'inspection a constaté la pente de la plateforme qui dirige les eaux au décanteur déshuileur. Les regards ont été ouverts. L'exploitant a présenté à l'inspection le BSD du 28/10/2025 issu du curage du déshuileur effectué par ASTRADEC. Le déchet (code 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) est arrivé dans l'installation de destination (SODI - La Chapelle d'Armentières - autorisée pour le traitement des déchets dangereux -APC du 28/01/2016) le 31/10/2025 pour une opération de valorisation (R12).

11° L'exploitant du centre VHU atteint un taux de réutilisation et de recyclage de 3,41 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation de 4,31 % de la masse moyenne des véhicules, selon sa déclaration SYDEREP pour 2025, ce qui est inférieur aux taux minimum prescrits (respectivement 3,5 % et 5%).

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, **l'exploitant du centre VHU n'a pas justifié de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160.** L'exploitant l'explique par le fait qu'il n'a pas intégré à sa déclaration sa coopération avec les autres opérateurs économiques (les taux de performance du broyeur agréé où il envoie ses VHU), et que jusqu'alors, il n'extrayait pas le verre des VHU.

14° L'exploitant du centre VHU dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé (cf point de contrôle n°2)

15° L'exploitant a fait procéder le 30/10/2025 à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers. Les résultats de cette vérification ont fait l'objet d'un courriel à l'inspection en date du 11/02/2026 (cf point de contrôle n°4).

Les points 1, 2, 11 et 12 restent non conformes. L'exploitant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2 de son arrêté en ce sens qu'il ne satisfait pas à toutes les obligations mentionnées dans son cahier des charges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois, ses taux de performances définitifs pour 2025, en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage, certifiés par l'ADEME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois